

N° 430

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à l'action des collectivités locales en faveur
de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 310, 352, 358 et T.A. 135 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2739, 2799 et T.A. 679.

Collectivités locales.

Article premier.

Le second alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant le loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-2 ainsi rédigé :

« *Art. 60-2.* — Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-3 ainsi rédigé :

« *Art. 60-3.* — Il est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60. Les crédits de cette première fraction sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 60 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000

habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 4.

Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-4 ainsi rédigé :

« *Art. 60-4.* — La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale.

« Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997. »

Art. 5 et 5 bis

..... Conformes

Art. 6.

L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

« **IV.** — La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 *bis* A du code général des impôts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune. »

Art. 7.

L'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leur salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 *bis* A du code général des impôts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département. »

Art. 8 (nouveau).

Au *a*) de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, avant la référence « 19 » sont insérées les références : « 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.